MANAG'HEUREUSE
Votre force, au cœur de votre singularité

Qualiopi processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DATADOCKÉ

Règlement Intérieur

Article 1 – Objet
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous.

Article 2 – Règles générales d'hygiène et de sécurité
Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 3 – Maintien en bon état du matériel –
Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Article 4 – Usages du téléphone portable et tablette
Téléphone portable et tablette seront systématiquement éteints pendant la formation. Leur usage sera autorisé au moment des pauses.

Article 5 – Consigne d'incendie
Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 - Accident
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.
Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 – Boissons alcoolisées
Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux dédiés à la formation.

Article 8 – Accès aux boissons
Les stagiaires auront accès à des boissons non alcoolisées mises à disposition par le responsable de formation.

Article 9 – Interdiction de fumer et de vapoter
En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de dispensation des formations.

Article 10 – Horaires - Absence et retards
Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation de formation et rappelés en début de stage.

Article 11 – Accès à la salle de formation
Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à la salle de formation pour suivre leur formation ne peuvent :
• y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
• y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation.

Article 12– Sanctions
Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance
• avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
• exclusion définitive de la formation.

Le 02/01/2023